

## Discours de Jean-Joseph Mougins de Roquefort

Messieurs,

Les Révolutions extraordinaires qui changent la forme des Empires sont toujours précédées d'une longue suite d'abus qui semblables a ces agents naturels instruments d'une démolition lente et assidue préparent peu a peu la ruine de l'édifice des loix.

C'est lorsque toutes les forces motrices d'un gouvernement s'altèrent et se déplacent que les pouvoirs subordonnés se choquent entre eux, que leur influence exaspérée oprime le peuple, qu'un luxe affreux et des profusions sans mesure annoncent la ruine des moeurs : c'est alors, c'est à ces signes certains qu'on peut reconnaître le moment d'une révolution qui doit opérer ou la perte totale d'un Empire ou son heureuse regeneration.

Mais si la providence qui veille sur les peuples a marqué la place de ce grand événement dans un siècle éclairé, si elle a permis que les hommes instruits par le passé, exempts des préjugés cruels pussent être capables de faire usage de leur raison pour demander d'être rétablis dans leurs droits par le seul effet d'une discussion sage et modérée, si elle leur a donné un monarque plein de bonté, l'ami de son peuple, un ministre capable des plus belles conceptions morales et politiques, cet orage d'abord menaçant ne produira que d'utiles effets, et cet empire n'aura paru se troubler un moment que pour se rétablir avec plus de force et de régularité.

Telle est la position ou nous nous trouvons aujourd'huy : la France aux prise avec elle-même, étudie ses formes particulières et générales, elle interroge la raison humaine sur la cause des maux qu'elle a souffert. Elle cherche a marquer les limites de ses droits d'après les principes de l'ordre naturel et de l'ordre social.

Nos neveux nous accuseroient donc d'une indifférence coupable si nous négligions de démasquer des abus qui les priveroient un jour de leurs libertés et de leurs droits.

Et quelle circonstance plus favorable pourrons nous choisir que celle qui nous rassemble ?

Un Roy juste et bienfaisant vient consommer l'oeuvre de notre regeneration.

Il veut rétablir la nation dans l'entier exercice des droits qui lui appartiennent.

Il apperçoit plus que jamais le prix inestimable du concours général des sentiments et des opinions.

Il veut y mettre sa force, y chercher son bonheur, il secondera de sa puissance les efforts de tous ceux qui dirigés par un véritable esprit de patriotisme mériteront d'être associés a ses intentions bienfaisantes.

C'est son auguste bouche qui prononce ces oracles salutaires, et qui exprime les élans de son coeur paternel.

Nous touchons donc au moment de la restauration publique, la prochaine tenue des états généraux en est le signal.

Bientôt, oui bientôt, le tiers état qui jusques aujourdhuy n'avoit pas assez connu ses forces, ses lumières, ses ressources, sentira le prix de son existence et touche au moment heureux ou, dégagé de ses fers, il n'aura plus qu'a obéir à son Roy et a servir sa patrie.

C'est donc à nous a qui il appartient de nous régénérer et de rendre une nouvelle vie a l'empire françois.

C'est à nous a faire usage de cette liberté précieuse, a exprimer à notre auguste monarque les voeux qu'il nous demande, lui exposer nos droits qui sont imprescriptibles, nos besoins qui sont pressants, nos maux qui sont extremes et que l'ambition et l'injustice n'avoient que trop longtemps accru.

Nos premiers voeux doivent se fixer a demander le retour périodique des états généraux.

Ils seront le remède salutaire aux maux qui pourroient encore affliger la nation, la sauvegarde de nos intérêts et de nos droits, un point de ralliment qui en faisant disparaître toutes les dissensions, sera l'emblème de la paix, le triomphe de la liberté, ils doivent donc former la base du droit public de la France.

L'on ne scauroit apporter trop de soin pour leur convocation et leur formation.

L'une et l'autre devroient être proportionnées a la masse de l'intérêt et de la population et quelle différence eu égard a ces deux raports entre le tiers état et les deux premiers ordres.

Ainsi le peuple en réduisant sa réclamation a celle d'un nombre égal à celui des deux premiers ordres réunis, donne une marque éclatante et sensible de son dévouement au bien national et forme le sacrifice généreux de ses droits a la tranquillité publique.

Il est de toute justice que les députés aux états généraux soient choisis par leurs pairs et dans une assemblée particulière et respective de chaque ordre.

Cette forme tient à l'expression d'une confiance qui doit être libre et volontaire : elle écarte la gêne et les abus et préserve le tiers état de l'influence du crédit et des séductions du pouvoir.

C'est dans cette assemblée que l'on désire de voir la représentation du clergé non d'une manière relative a ses richesses, mais eu égard aux différentes classes qui le composent, en considérant surtout que celle qu'on nomme inférieure est tout a la fois la plus nombreuse, très utile a l'état par ses services, recommandable par ses vertus et la plus grevée par ses impositions. Et quel spectacle tout à la fois utile et touchant de voir dans une assemblée aussi auguste les pontifes qui gouvernent l'église et les pasteurs qui la desservent, les premiers présenter les vues d'ordre et de police qui dans la hiérarchie ecclésiastique sont si utiles et si avantageux, les seconds exposer les besoins du troupeau chéri confié a leur tendre sollicitude, et par ce concours des lumières et des vertus soutenir dans toute sa pureté cette religion sainte qui formera toujours la gloire et l'apuy de l'empire François.

La nation ainsi représentée, l'on verra sortir de son sein les résolutions les plus utiles, les reformes les plus avantageuses, les abus seront proscrits et notre auguste monarque méritera toujours plus le doux titre de père du peuple et de restaurateur de la nation.

Oui ce père bienfaisant voudra n'ordonner la levée d'aucun subside que du consentement de ses états généraux, il écoutera son peuple dans des circonstances ou son vœu est si nécessaire, puisqu'il tend a faire connoître sa situation et ses besoins.

En se reposant sur l'amour et la fidélité de ses sujets, sa Majesté daignera prendre les précautions dictées par sa sagesse et par sa sollicitude pour alléger la levée de l'impôt, il établira des formes simples qui en lui otant les caractères de l'oppression et de la dureté lui substitueront celui d'un sentiment moral qui rappellera toujours au peuple son respect pour le prince et son dévouement a la patrie.

Un des objets qui excite notre réclamation, qui forme notre juste sollicitude, est celui de la contribution proportionnele de la part des deux premiers ordres a toutes les charges royales et locales.

C'est dans les états généraux et environné de sa nation que notre Monarque assurera le succès inébranlable d'une demande qui est celle de la justice et qu'il proscrira les erreurs des intérêts particuliers qui veulent la combatre.

Les motifs les plus puissants soutiennent, protègent cette réclamation.

Dans l'ordre de la nature tous les hommes seront égaux, mais quelles que soient les nuances que peut admettre la société politique, elles ne peuvent pas être un titre d'exemption et de privilège lorsqu'il s'agit de pourvoir a l'extinction de la dette nationale.

Le sentiment, la justice, l'humanité exigent que la classe des citoyens la plus active, la plus laborieuse, celle que l'illustre ayeul de notre auguste Monarque appelloit le nerf et l'apuy de l'état soit la plus soulagée, et elle ne réclame que l'égalité.

Les besoins de l'état sont connus, il n'est aucun citoyen qui ne fût prêt de former le généreux sacrifice d'une partie de sa fortune pour voir naître l'équilibre des finances et rendre à la patrie sa gloire, sa prospérité et sa splendeur.

Mais ce sacrifice doit être partagé, les deux premiers ordres ne peuvent pas être spectateurs indifférents dans un espèce de combat que les impulsions de la justice et les sentiments du coeur devraient seuls décider en faveur du tiers état.

Déjà dans différentes provinces une grande partie de ces deux ordres a noblement souscrit à la justice d'une telle réclamation. Mais dans la notre nous voyons avec douleur que l'on paraît abjurer de si salutaires principes.

L'obstination est toujours la même, le refus est formel, les offres sont dérisoires.

L'on invoque des loix, des titres, des Chartres, la possession.

Comme si des loix qui seroient destructives du premier état de nos pères pourroient former dans le plus beau jour de la monarchie un contrat social et permanent qui pût s'adapter à nos moeurs actuelles, et ne scait on pas, ainsi que l'a dit le restaurateur et l'ange tutélaire de la France, qu'il est des droits qui n'ont point de datte.

Comme s'il n'étoit pas connu que le service militaire qui avoit produit les exemptions que l'on invoque et que l'on veut lire dans ces loix ne subsistant plus aujourd'hui, ou pour mieux dire étant devenu la dette du tiers, l'exemption disparoit des que la cause qui la produisoit est anéantie, et ces loix restent sans force.

Les Chartres, les titres ne sont que le fruit du despotisme, de l'oppression que le gouvernement féodal a enfanté et qui n'a que trop long temps asservi la nation.

La possession, peut-il en exister de légitime lorsqu'elle est contraire aux droits du peuple, droits sacrés, inaliénables, imprescriptibles, droits que le temps et l'abus du pouvoir avoient usurpé et qui sous le règne d'un monarque chéri doivent renaître, et annoncer l'avenir des jours fortunés que nous devons bientôt à sa sagesse et à sa bienfaisance.

D'après l'organe le plus imposant et le plus respectable tous les membres de l'état ont été proclamés tous frères et tous citoyens. Ces titres précieux n'annoncent ils pas l'égalité, et ne devroient ils pas être le signal de la paix.

Voilà une des premières plaies que la sagesse du gouvernement s'empressera de guérir.

Il en existe d'autres qui ont affligé la nation et auxquelles l'on doit également remédier.

Nos loix civiles et crimineles sont posées sur des bazes solides.

Mais le temps, les moeurs en ont obstrué les canaux.

Elles ont été hérissées des formes qui en rendent l'exécution difficile, qui enchaînent presque toujours la deffense d'un accusé et qui en le privant de la connoissance de ses délateurs et de ses témoins mettent souvent obstacle au triomphe de l'innocence opprimée et malheureuse.

Les juridictions sont encore multipliées à l'infini. De là des questions sans fin pour en connoître la compétence, en fixer les bornes, de la multiplicité der procédures qui en jettant les justiciables dans un espèce de dédale duquel il ne trouve plus le fil pour sortir, nuisent à ses intérêts et rendent souvent sa victoire aussi onéreuse que sa défaite.

La supression des tribunaux onéreux.

L'attribution aux sénéchaussées et aux lieutenants généraux de police d'une souveraineté jusques à une somme que sa Majesté sera suppliée de fixer dans le sein de sa prévoyance et de sa sagesse remédieront a des abus si funestes et allégeront la situation du peuple.

En simplifiant les formes, en rendant l'accès des tribunaux plus facile.

L'on ne doit pas oublier ceux qui peuvent en être les ministres ; les vertus, les talents, la confiance publique tels sont les attributs qui devoient leur ouvrir les portes de ces temples sacrés dans l'azile desquels ils vont prononcer sur la vie, l'honneur, la fortune des hommes et non des sommes pécuniaires, espèce de rançon qui semble contraster avec la délicatesse et la dignité des fonctions qu'ils exercent.

Ces reformatons ne seront pas les seules que nous devons aux bontés paternelles du monarque qui ne trouve sa félicité que dans le bonheur de ses sujets.

Il daignera continuer a son peuple la liberté qu'il lui a donnée d'exprimer sans gêne et par le secours de cet art que l'on peut dire immortel, ses droits, ses plaintes que l'on a tenté tant de fois d'enchaîner et dont l'éclat et la publicité n'ont servi qu'a mieux en faire ressortir sa justice.

Sa Majesté proscrira encore de son sein ces délations ténébreuses qui en surprenant sa religion ou iraient compromettre sa justice, et semblable à cet empereur romain qui regardait comme perdus les jour de sa vie ou il n'avait pas fait ses heureux, il ne comptera les siens que par ses bienfaits.

Après avoir assuré à son peuple sa liberté et ses droits, un Roy si juste, la vraie idole des français travaillera encore a son bonheur particulier.

Il délivrera le commerce des entraves qui en ralentissoient les progrès et surtout il voudra bien ordonner en Provence la suppression du droit sur les cuirs tanés, droit véritablement onéreux qui force les ouvriers a s'emigrer, qui dessèche cette branche d'industrie si intéressante et si utile et que l'intérêt de la nation exige de voir ranimer.

L'étranger (disait-on au nom des fidèles communes de Provence dans leur assemblée tenue à Lambesc en 1786) s'est enrichi de nos pertes, les cotes d'Italie ont vu s'élever un genre de fabrication autrefois inconnu pour elles formé par des fabricants françois qui ont été porter leur fond et leur industrie dans un pays ou, moins gênés par les loix fiscales, ils avoient plus d'avantages à espérer, et les fabriques nationales ont perdu peut-être sans ressource la possession ou elles avoient toujours été d'alimenter ces contrées.

Nos salines ne sont elles pas également abandonnées. La gabelle a presque anéanti cette branche de production, une des plus précieuses de la France.

En obviant a des abus qui dessèchent l'industrie et perdent le commerce, sa Majesté établira un plan uniforme dans la perception des deniers du fisc qui écartera cette multiplicité des bureaux dans lesquels, a la faveur d'un code effrayant, obscur, et souvent barbare, l'on tend un piège à notre fidélité. Ces loix humiliantes pour le tiers qui lui fermoient l'entrée dans l'état militaire seront dans ce temps de restauration abrogées, et la dispensation des dignités, des emplois, des grades seront également pour cette classe de citoyens le prix du mérite, de la bravoure et de la vertu ; c'est alors que reprenant cette énergie qui accompagne le sentiment de son existence, elle se plaira a oublier que ce qu'elle demandoit n'etoit que justice pour ne voir dans la concession qui lui sera faite qu'une simple générosité.

Après avoir fixé, Messieurs, votre attention et la notre sur l'organisation entière des états généraux, sur les objets de police et de justice qui intéressent la généralité du Royaume et préparé les voyes qui doivent fixer vos doléances.

Nous devons encore porter nos regards sur la constitution des états de cette province.

Ils ont été rétablis après cent cinquante années d'interruption.

Cette époque mémorable a ramené un nouveau plan d'administration, et ce plan présente des vices et des abus.

1° la perpétuité de la présidence. 2° Le deffaut de représentation de la part du second ordre du clergé. 3° le deffaut de représentation de la part des gentilshommes non possédant fiefs 4° la présence des magistrats jugeant avec la noblesse dans le sein des états 5° le deffaut d'un syndic qui ait entrée dans ces mêmes états.

Vouloir consacrer une présidence perpetuele et la rendre constitutive, c'est établir une monarchie dans le sein d'une assemblée libre, c'est préparer pour l'avenir la concentration de toutes les volontés dans une seule, surtout si la personne qui en sera revêtue est investie d'un caractère imposant toujours respectable par l'opinion, et si elle jouit en même temps d'un crédit redoutable, il faut tôt ou tard qu'une pareille puissance devienne la maitresse de toutes les affaires, qu'elle absorbe l'influence de tous les ordres, qu'elle captive toutes les opinions.

Au contraire si la présidence des états devient éligible, tous les ordres garderont la prérogative qui les distingue, l'influence générale et particulière des suffrages persistera dans son intégrité, et quel que soit le degré de crédit ou d'autorité de la personne qui en sera revêtue, cette autorité non seulement n'aura plus aucun danger, mais encore la province en retirera les plus grands avantages.

Ces considerations n'ont pas échappé à la sagesse de l'excellent monarque qui nous gouverne, il a tracé de sa main dans les constitutions provençales l'éligibilité de la présidence parmi les membres des deux premiers ordres, et cette brave et généreuse noblesse que nous ne meconitrons jamais malgré ses préjugés qui l'écartent de nos principes, pourquoi ne voudroit elle pas partager un honneur qui placeroit à notre tête des noms chéris que nous ne cesserons de révéler et réunir cette superbe distinction aux titres brillants qui décorent leurs familles.

Le clergé ne scauroit être légalement représenté par les seuls Évêques, un petit nombre des bénéficiers et quelques commandeurs de l'ordre de Malthe.

Une telle représentation qui attribue a un nombre des personnes la permanence invariable dans le droit de voter pour un ordre entier est absolument contraire au but que se propose toute assemblée d'état. Leur formation n'est autre chose que la réunion de tous les intérêts et de toutes les volontés qui reposent dans un nombre de délégués légalement choisis : des lors les chapitres, les prieurs, les curés ont le droit d'avoir leurs députés aux états et on ne peut le leur reffuser sans la plus insigne injustice.

Pour en juger voyons d'abord ce que nous sommes. On ne peut considérer les états de province que comme une assemblée économique qui règle d'abord l'assise et le recouvrement des impôt d'après des privilèges et des coutumes qui lui sont particulières ; cette assemblée exerce ensuite son inspection sur les détails du régime intérieur dirigé par des règlements domestiques qui affectent toutes les parties de l'économie publique. Sous ce double objet peut-on reffuser aux ecclésiastiques du second ordre le droit d'être représenté aux états ; plus ou moins ne sont ils pas tous propriétaires, ne touchent ils pas à la société par une infinité de points ?

Et lorsqu'il sera question d'éclairer la surveillance des administrateurs sur les objets qui intéressent l'humanité, qui mieux que les curés, que les prêtres du second ordre confondus journelement dans les dernières classes pourront fournir des détails et des éclaircissements sur les besoins du peuple, sur l'état des campagnes, sur les vices qui infectent les communautés des villages, qui ne scait qu'il existe une infinité de petites maladies politiques qui désolent le faible, le second ordre seroit toujours à portée de faire connoitre ce que le regard trop distant de l'administration ne scauroit souvent pénétrer. Après des motifs aussi frappants, il est bien ettonnant que nous ayons vu l'année dernière le haut clergé céder à la noblesse les places qu'il ne pouvoit remplir, plutôt que d'appeller ce second ordre qui prie, qui instruit, qui console et le faire siéger aux états avec lui.

Non une pareille injustice ne peut pas être propagée sous le règne de la justice et de la religion.

Curés respectables, classe intéressante et précieuse, vous qui nous prenés au berceau, qui êtes notre soutien, notre consolation dans les événements dont notre vie est parsemée, qui après avoir adouci et partagé l'horreur de nos derniers moments nous accompagnés au tombeau, vous serés

dans nos assemblées nationales et vous y soutiendrez les droits du peuple parce que vous en connaissez les besoins.

Les nobles non possédants fiefs réclament le droit que leur donnent leur naissance et la constitution pour entrer dans les états de la province.

Ils ont établi leur demande avec autant de force que d'énergie, et ils n'ont pas besoin d'un secours étranger pour la faire ressortir.

Mais comme il importe au tiers état que la nation provençale soit justement et dignement représentée, il ne doit pas voir d'un oeil indifférent une réclamation aussi juste que favorable qui tient à l'essence de la constitution, et il ne peut s'empêcher de former des vœux pour qu'un ordre si nécessaire à la monarchie ne soit pas concentré dans la seule personne des possédants fiefs, comme s'il ne s'agissoit que d'un objet relatif aux propriétés des fiefs.

Tandis qu'il est reconnu qu'il en est des plus instants, des plus précieux puisqu'ils touchent à la législation, à la liberté, à l'ordre public et la prospérité nationale. Y auroit il donc de la justice que des gentilshommes fussent dépouillés de l'avantage qu'ils réclament d'assister à la discussion de leurs propres intérêts ?

Non l'ordre de la noblesse ne peut être ni justement ni constitutionnellement représenté si l'on en exclût ceux qui en font partie et qui coopèrent à en maintenir l'éclat et la dignité.

S'il est incontestable que la pureté des formes est la seule base sur laquelle puissent reposer solidement les droits et la liberté des citoyens, ce n'est pas moins une vérité de fait comme un principe politique que la pureté de la forme sera altérée, lorsque le même individu qui aura été appelé à la confection d'une loi comme membre du corps législatif deviendra ensuite le juge de son application en qualité de magistrat. Les lois du Royaume ont sagement interdit aux officiers des cours de justice le droit de séance dans les assemblées municipales, soit qu'elles aient eu en vue la qualité de législateur et de juges que ces officiers auroient exercé tout à la fois, soit qu'elles aient redouté leur influence dans la liberté des suffrages.

D'après ces principes fondés sur la raison et fixés par les lois du Royaume, les magistrats des cours souveraines ne devraient point assister aux états dans l'ordre de la noblesse.

Les états sont ils autre chose et par leur constitution et par leur régime que l'assemblée municipale de toute la province, les magistrats qui y assisteront ne deviendront ils pas les juges des contestations qui peuvent s'élever à raison des lois, à la formation desquelles ils auront concouru.

Que ces contestations s'émeuvent d'ordre à ordre, de communauté à communauté, du tout contre la partie, de la partie contre le tout, le magistrat juge de la loi envers ses coopérateurs à la loi n'a plus ce caractère d'unité et de sage indifférence qui doit tempérer son redoutable ministère.

Cette importante question se présente encore sous un autre point de vue. Quel est le député des trois ordres étant aux états, tandis qu'il est affligé d'un procès qui menace sa fortune, qui gardera son âme dans une assiette ferme, qui conservera la liberté de sa pensée à l'aspect de ceux de qui il attend la décision de son sort, aura-t-il la force d'engager un combat d'opinion contre son juge lors même qu'il sera le plus certioré de l'utilité de ses vues pour les intérêts de la province, ne sera-t-il pas entraîné par des timides ménagements et si l'on joint à ces inconvénients la foule des considérations humaines qui s'attachent à la personne du magistrat, que devient la liberté des suffrages ? Il y a plus, la noblesse jalouse de son régime veut la conserver, l'idée de confondre ses impositions avec celles de la province la blesse. Dans cet état des choses ses représentants assistent aux états à leurs frais tant que l'affaire de la constitution et la nouveauté des objets enflammeront son zèle, chacun de ceux qui la composent sera jaloux de son droit d'assistance et les frais n'arrêteront pas son empressement ; mais comme il n'est pas dans l'homme de pouvoir conserver un état de permanence dans ses goûts et même dans la manière d'envisager ses intérêts, sitôt que l'administration aura pris un cours réglé, que tout sera entré dans l'ordre, la noblesse deviendra moins ardente pour venir assister aux états ; le poids d'une dépense qui ne se fait pas sentir au milieu du trouble et de la fermentation du moment, lui paroîtra mériter une considération dans l'ordre de ses affaires particulières, et la plupart de ses membres

enverront leur procuration aux syndics de leur corps. Qui ne voit pas que le plus grand nombre de ces procurations seront remplies par les magistrats possédant fiefs qui résident dans la capitale, et que l'ordre de la noblesse ne sera plus représenté dans les états que par les membres des cours souveraines ; ainsi donc la constitution, la puissance des juges, le régime économique reposeront confondus dans les mêmes mains.

A Dieu ne plaise que l'on puisse nous soupçonner d'avoir voulu flétrir le désintéressement et l'esprit de modération qui fait le caractère de nos magistrats ; nous disons au contraire dans la plus grande conviction de nos âmes, que s'il étoit possible de s'assurer que la postérité verroit renaître dans leurs successeurs les mêmes vertus, nos allarmes seroient déplacées, nos précautions inutiles, mais les hommes meurent et les passions ne meurent jamais.

Les communes sont privées d'avoir un syndic.

La loy du pays le leur avoit donné pour protéger leur faiblesse.

Elles l'ont demandé, il leur a été offert, mais avec la restriction qu'il n'auroit pas entrée aux états.

Cette offre offensoit la constitution et elle a été refusée.

Qu'on lise les verbaux des anciens états, ceux de 1621, 1622, 1624, 1632, 1635, 1638 et 1639, l'on y verra le syndic deffendre, discuter les intérêts du tiers.

Pourquoi n'auroit-il pas aujourd'hui le même privilège. Si la constitution est régénérée il ne faut pas l'altérer dans un point qui ne présente rien de vicieux et d'illicite. Mais ce qui paroît injuste c'est de voir la réunion de la procuration générale du pays au consulat d'Aix.

Les procureurs du pays sont les mandataires des trois ordres, c'est donc aux trois ordres a les choisir. Ce choix doit être l'expression de leur confiance et non celle d'une seule ville.

Le conseil municipal de la capitale ne devoit donc pas jouir du privilège exclusif de donner a toute une province des administrateurs forcés.

C'est en 1535 que l'on a vu naître cette constitution étrange.

Elle est injuste, il faut la refformer. Les formes constitutives émanent de la volonté du peuple qui se les donne, il peut donc les modifier, les changer toutes les fois que son intérêt l'exige.

Et ici ce changement sera d'autant plus équitable qu'il fera revivre l'ancienne constitution, et il ne sera que l'adoption des principes généraux qui nous enseignent que c'est aux mandants a élire leurs mandataires.

Une égalité de voix numérique pour l'ordre du tiers a celle des deux premiers ordres réunis a été consentie dans les états de 1787.

La noblesse a voulu néanmoins assister plénierement a ceux qui avoient été convoqués pour l'année 1789. Et dès lors cette assemblée a paru aux représentants des communes inconstitutionnelle.

Ce n'a plus été pour le tiers état une assemblée de famille ou l'on discutoit les intérêts respectifs avec le même avantage et la même égalité, mais une assemblée pour ainsi dire de force ou les opinions étoient subjuguées et absorbées des l'instant que les voix des deux premiers ordres prevaloient par le nombre a celles des représentants des communes.

Notre sollicitude ne scauroit être trop pressante sur un objet aussi majeur et aussi intéressant.

L'on a formé une commission intermédiaire, son régime a été établi d'après un règlement qui présente des dispositions sages et très bien combinées.

Mais la manière avec laquelle elle est composée est également lesive aux intérêts des communes, puisqu'on leur a refusé cette égalité apparente des voix qu'on lui avoit donné dans l'administration

générale, comme s'il ne repugnoit pas à toute justice que la puissance exécutive fût composée différemment de la puissance législative.

En effet l'on voit figurer dans cette commission MM. les procureurs du pays consuls d'Aix comme membres du tiers état.

Deux d'entre eux sont toujours tirés du corps de la noblesse.

Cette forme est vicieuse en ce qu'elle confie l'intérêt d'un ordre à des membres qui sont dominés par les principes d'un ordre différent.

Et ce vice frappe autant sur les états que sur la commission intermédiaire.

Sur les états parce que des qu'ils sont assemblés tous les pouvoirs sont éteints par la réunion des trois ordres, les deux premiers consuls d'Aix doivent des lors opiner avec la noblesse, et le tiers état doit être reçu à corriger leur absence par deux voix de plus et alors il y aura égalité.

Sur la commission intermédiaire parce que les premiers procureurs du pays étant les magistrats collectivement, en absence des états, doivent y voter avec la noblesse, et le tiers recevoir en remplacement deux procureurs du pays renforcés de plus, et il y aura dès lors égalité. Il paroît encore juste que les comptes de la province soient imprimés et envoyés annuellement à chaque communauté.

La publicité en pareille matière est une espèce de sauvegarde contre les erreurs qui pourroient se glisser dans les comptes, elle éclaire ceux qui seroient à même de proposer des plans de réforme et d'économie, elle rassure enfin des administrateurs qui n'apportent dans le maniement des deniers publics que des vues pures, honnettes désintéressées, ne redoutent par une surveillance qui honnore plutôt leur délicatesse que de la blesser.

Les points que l'on vient de parcourir manifestent la nécessité de réformer ce fantôme de constitution que les états de 1787 avoient établi. Sa Majesté a déjà reconnu la justice de cette réclamation dans son règlement fait pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains états généraux dans son comté de Provence. Elle a donné sa sanction à tous les principes développés par ses fidèles communes sur la formation vicieuse de nos états. Elle les a déjà frappés d'une espèce d'anathème et de mort. Quel heureux présage pour nous !

La réforme de notre constitution est donc déjà jugée nécessaire, indispensable, elle doit sortir du sein de la nation provençale.

Et la nation ne peut être légalement représentée que par la réunion des trois ordres.

C'est cette convocation générale des trois ordres que les communes de Provence demandent.

Elles ont porté aux pieds du trône leur réclamation, elle a été réitérée pressante parce que les motifs qui la sollicitent ne scauroient être plus instants.

Nous le renouvelons encore aujourd'hui cette demande au nom de la communauté de Grasse parce qu'elle tient non seulement à la justice mais à des sentiments de paix que tout citoyen honnête doit désirer de voir renaitre, n'abandonnons jamais la douce espérance de l'union, elle se trouve d'ailleurs intimement liée avec la vénération qu'inspirent les ministres des autels et le respect qu'inspire l'ordre de la noblesse.

Oui la nation provençale ainsi représentée se donnera un règlement salutaire qui sera l'ouvrage de la confiance, le résultat de la justice, c'est alors que les trois ordres libres de tout préjugé reconnoîtront que chacun d'eux est nécessaire au bonheur de tous.

Vous venez d'entendre, Messieurs, nos vœux ; nos résolutions, nos plaintes, nous avons retracé le tableau des objets qui doivent fixer les doléances que nous devons porter aux pieds du trône.

Nous le devons à nos sentiments ; aux devoirs de nos charges à la confiance de laquelle vous nous avez honoré en nous plaçant pour la troisième fois à la tête de votre administration, unis par la même

chaîne, n'ayant qu'un même cœur, un même objet. O nos concitoyens, recevés dans ce temple auguste le serment public et solennel que nous faisons d'appretier les droits de notre patrie avec zèle, d'en défendre les intérêts avec soin, de concourir de notre mieux à délivrer le tiers état des entraves que l'on avoit mises à sa liberté de le faire jouir des avantages que la dignité de son existence et la nature trop longtemps outragée réclament en sa faveur. Roy bienfaisant, Magistrat suprême et sacré, vous en la personne duquel nous voyons revivre un Louis XII, un Henri IV, ces rois à qui la postérité toujours sévère dans ses jugements, n'a cessé de rendre hommage, Vous qui êtes comme eux l'idole de votre peuple, en qui repose toute la force de la loi et par conséquent la gloire et le bonheur de la nation, votre premier mouvement en arrivant au trône a été celui d'ouvrir vos bras et de les incliner avec tendresse vers votre peuple. Si malgré les élans de votre cœur, malgré les dispositions de cette bonté céleste qui y réside, nos maux sont parvenus à leur comble, c'est la corruption du siècle, c'est la marche désordonnée de l'administration que des hommes pervers avoient altérée depuis longtemps qui en sont la cause. Les représentants d'une nation qui vous adore vont se rendre aux pieds de votre trône sur le signal d'une lettre de convocation. Faites pour exciter l'amour et le respect. Jamais Monarque n'a parlé à son peuple d'une manière si simple et si sublime, jamais un père tendre dans les effusions de son cœur n'a employé de langage plus doux et plus touchant envers ceux auxquels il a donné la loi ; un style brillant paré de l'illusion d'une bonté factice coloroit le plus souvent le préambule d'un édit désastreux, mais ici c'est le cœur de notre Roy qui a parlé, c'est son âme toute entière qui a dicté ces touchantes paroles, jamais une plume qui ne seroit qu'habile n'auroit pu trouver ce ton.

Il manque un autre épanchement à notre cœur, nous n'avons pu entendre sans le plus vif intérêt et un attendrissement extrême par l'organe de votre ministre les touchantes expressions de votre chère et auguste compagne, elles font l'éloge de la sensibilité de son âme, elles manifestent son amour pour la nation dans laquelle elle s'est naturalisée et la présentent à vos peuples digne de seconder la grandeur de vos desseins, de participer à votre gloire, de coopérer à la régénération de la France et de prétendre à la reconnaissance de tous vos sujets.

Et Vous Ministre vertueux que le courtisan inutile envie, vous qui supérieur aux places de convention avez mérité la plus superbe de toutes, celle de rendre le peuple heureux, il vous étoit réservé de pénétrer dans le cœur de notre Roy, de calculer cette bonté ineffable qui forme la base de son caractère, vous avez traduit les sentiments qui inondent son âme dans un langage qui a retenti dans les cœurs de tous les Français, et dont le son va produire à jamais le frémissement le plus tendre, dites lui que nous sommes prêts de nous rendre aux pieds de son trône, qu'il y sera témoin de nos transports et que nous mettrons notre gloire à concourir aux vues que sa sagesse lui inspire et qui doivent assurer pour toujours son bonheur et le nôtre.

#### Cahier de doléances du Tiers État de Grasse (Alpes-Maritimes)

Il a été arrêté de charger au nom du tiers état de la ville de Grasse les sieurs députés qui seront élus dans cet ordre pour assister et voter aux états généraux du royaume qui seront tenus le ving sept du mois d'avril prochain, d'y solliciter de la justice et de la bienfaisance de notre souverain :

que les états généraux fassent à jamais la base des droits constitutifs de la France, et qu'à cet effet ils seront convoqués périodiquement ;

que l'élection des représentants des trois ordres pour assister aux susdits états généraux sera faite dans le sein de leur assemblée particulière et respective,

que le tiers y sera représenté avec une égalité de voix numérique à celle des deux premiers ordres ;

que les différentes classes du clergé y seront représentées non d'une manière relative à ses richesses, mais eu égard au nombre et à l'utilité de chaque classe ;

que Sa Majesté voudra bien n'ordonner la levée d'aucun subside qu'avec le secours et le consentement de ses états généraux ;

que l'on établira des formes de perception qui étant plus simples, plus uniformes que celles qui existent seront moins gênantes et moins onéreuses pour le peuple ;

que les droits de contrôle, centième, denier seront modérés et qu'il sera établi un tarif moins obscur et plus précis ;

que chaque province aura la liberté de lever à son gré et de la manière qui lui sera la moins onéreuse la forme de ses contributions, l'on évitera par ce moyen la multiplicité des impôts, la gêne et les frais immenses des perceptions ;

que les bureaux de douanes dans l'intérieur du royaume seront supprimés pour être restreints aux frontières ;

que Sa Majesté daignera amoindrir les impôts actuellement subsistant surtout vis-à-vis du peuple dont la situation douloureuse mérite protection et faveur ; que tous les ordres seront obligés de contribuer dans une juste et égale proportion à toutes les charges royales et locales sans pouvoir s'aider d'aucune exemption et nonobstant toute possession ou privilège quelconque ;

que Sa Majesté sera suppliée d'améliorer le sort des curés congruistes et de leurs vicaires eu égard à l'utilité de leur ministère, de la modicité de leurs revenus et aux charges desquelles ils sont grevés ;

qu'il sera accordé dans chaque diocèse une retraite honorable aux prêtres vieux et infirmes ;

qu'il sera assigné des fonds pour améliorer l'éducation publique à l'effet de donner plus de consistance et plus de stabilité aux collèges et aux pédagogies ;

que le code civil et criminel sera réformé ;

que les tribunaux inutiles et onéreux seront supprimés ;

qu'il sera donné une attribution de souveraineté aux sénéchaussées et aux lieutenants généraux de police jusque au concurrent d'une somme que Sa Majesté daignera déterminer dans le sein de sa justice et de sa prévoyance ;

que la vénalité des charges sera supprimée et qu'elles seront désormais accordées au mérite ;

que la liberté de la presse sera érigée en loi ;

que les lettres de cachet seront proscrites et qu'à cet effet Sa Majesté sera suppliée de renouveler les anciennes ordonnances de Philippe de Valois en l'année 1341 et 1370, de Charles V et de Charles VI en 1402 qui les prohibait ;

que les états généraux prendront les moyens les plus surs pour qu'en aucun cas, aucun citoyen ne puisse être mandé détenu par aucun ordre ministériel, parlementaire, mais remis au contraire entre les mains des juges que lui donne la Loi ;

que les droits sur les cuirs tanés seront et demeureront abolis, qu'il existera une pleine et entière liberté dans cette fabrication, que l'on écartera toute gêne pour l'acoutrement et la manipulation d'iceux, et que là où la suppression de la totalité de ces mêmes droits ne serait pas prononcée, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que ceux que le bureau de Cannes perçoit le seront à tant la pièce et non sur le poids ;

que les importations sur la sortie des huiles et savons de Provence seront supprimées ;

que le prix du sel sera réduit, et la gêne imposée par la gabelle à cette branche de production sera restreinte ;

que les loix qui ferment au tiers état l'entrée aux emplois militaires seront abrogées ;

que vu la modicité des pensions des officiers et soldats invalides dispensées dans toutes les provinces du Royaume, Sa Majesté daignera accorder à chacun d'eux et relativement à leur grade le logement dans les lieux de leur résidence.

L'assemblée donne encore pouvoir aux députés qui seront ses représentants aux états généraux de protester contre la constitution abusive des états particuliers de cette province et de réclamer le droit imprescriptible d'être gouverné par une constitution légitime et vraiment représentative, et notamment que la présidence des états sera éligible ;

que le clergé y sera représenté par les évêques, les députés des chapitres, les curés et les prieurs ;

que les nobles non possédant fiefs seront admis aux susdits états ;

que les magistrats et tous officiers attachés au fisc en seront exclus ;

qu'il sera accordé aux communes un syndic ayant entrée aux états, lequel aura le droit d'assembler les communes lorsqu'il le jugera nécessaire à leur intérêt ;

que la procure du pays sera désunie du consulat d'Aix ;

que les voix de l'ordre du tiers seront dans les susdits états égales a celles des deux premiers ordres réunis ;

qu'il en sera de même dans la commission intermédiaire ;

qu'il sera ordonné que les comptes de la province seront imprimés annuellement et mandés à chaque communauté ;

que les secours que Sa Majesté accorde par une suite de sa bienfaisance au pays seront repartis et arrêtés au sein des états ;

qu'il en sera de même de la repartition de l'imposition de quinze livres par feu de la haute Provence, laquelle sera également faite et arrêtée dans le sein des états.

Demandes particulières des différents corps ou agrégations

1° Il a été arrêté que les sieurs députés pour les états généraux seront chargés de réclamer l'établissement d'une juridiction consulaire dans la cité de la ville de Grasse eu égard à sa population et à son commerce ;

2\* l'établissement dans cette ville d'une école ou il sera fait toutes les années un cours d'accouchement, auquel toutes les sages femmes seront tenues de venir assister pour s'instruire des opérations si nécessaires et si utiles pour le bien de l'humanité ;

3° la suppression des droits de péage ;

4° que la pêche sur toute l'ettendue de la mer, les lacs, les rivières soit permise et que la chasse le soit aussi a chaque propriétaire sur son fonds ;

5° qu'il soit permis de cultiver la plante de tabac dans le royaume et que cet article devienne objet de commerce ;

6° qu'il soit pris le moyen pour procurer aux fabriques du charbon de pierre ;

7° qu'il soit établi une uniformité de poids et de mesure en Provence ;

8° le corps des huissiers de la sénéchaussée de cette ville demande qu'il soit fait article de doléance pour ce qui les concerne :

1° que les offices des huissiers royaux de l'arrondissement du ressort au delà de quatre lieues de la ville de Grasse soient supprimés ;

2° qu'il sera inhibé a tout huissier du ressort d'exploiter hors des lieux de leur établissement ;

3° Que leur vacation lorsqu'il sont comis par le ministère public seront augmentées ;

9° les maçons de Grasse demandent qu'il soit ordonné par le roy que les lieutenants généraux de police connoitront des contestations qui pourroient s'élever a raison de leur ouvrage et du payement de leur salaire à l'effet d'éviter les longueurs et d'être jugés sommairement et sans frais ;

10° Les teinturiers demandent l'abolition du droit de treize livres dis sols par cent sur les cartons qui servent pour la presse des étoffes ;

11° Les maitres perruquiers de cette ville demandent qu'eu égard à leur nombre le Roy daigne ne plus accorder aucun privilège pour la dite ville.

Enfin il a été arretté qu'il sera réclamé de la justice du Souverain et au nom de la communauté de Grasse la conservation de ses privilèges et le renouvellement de ceux qui auroient pu tomber en désuétude.